

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

N° 513 février 2016

Cession d'entreprise et information des salariés

Les employeurs de moins de 250 salariés doivent, de manière récurrente tous les 3 ans, informer les salariés de leur possibilité de racheter une entreprise en dehors même de tout projet de vente. Par ailleurs, lors d'un projet de cession de fonds de commerce ou de parts sociales, ils doivent également les informer de leur possibilité de rachat.

Information triennale récurrente

Les textes listent les informations minimales qui doivent être transmises aux salariés sur les possibilités de reprise d'une société ou des parts sociales.

Pour la grande partie d'entre-elles, l'employeur peut satisfaire son obligation en précisant aux salariés l'adresse électronique d'un ou plusieurs site mentionnant les éléments généraux relatifs aux étapes du projet, aux aspects juridiques, etc.

Information lors du projet de vente

Lors de la vente d'un fonds de commerce ou de la vente de parts sociales ou de valeurs mobilière donnant accès à la majorité du capital social, l'employeur doit informer les salariés. Ces derniers ne disposent pas d'un droit de préemption. Ils peuvent sur leur simple demande se faire assister pour instruire leur projet auquel cas ils doivent en informer le cédant.

Formalisme

Dans tous les cas, l'employeur devra se ménager la preuve de la réalité de l'information transmise. Aussi, même si

elle peut être faite par voie orale, la forme écrite pourra s'avérer plus judicieuse notamment en cas d'absence des salariés.

Elle doit avoir lieu 2 mois avant la date de conclusion du contrat lorsque l'entreprise n'est pas doté d'un CE, soit parce que son effectif est inférieur à 50 salariés, soit parce qu'elle dispose d'un PV de carence.

Si l'entreprise dispose d'un CE, cette information doit être faite au plus tard lors de l'information du CE.

Devoirs du salarié

Le salarié comme la personne qui l'assiste, le cas échéant sont en principe tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations qui leur sont transmises.

Sanction

Le défaut d'information n'est plus sanctionné par la nullité de la vente comme le texte l'envisageait au départ mais par une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 % du prix de la vente depuis le 1er janvier 2016.

Ces différentes obligations d'information sont soumises au respect de formalités obligatoires. Elles concernent notamment toutes les cessions d'un fonds de commerce (sauf exception) des entreprises de moins de 250 salariés. Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !